

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer les paiements découlant de l'exécution du contrat de construction pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale intervenu avec le Groupe Macadam Inc., et ce, pour un montant de 1 411 289,95 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35167

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la Loi) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n^o 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices financiers 1999-2000 à 2002-2003, le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 1^{er} juillet 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QU'au 1^{er} juillet 2000, la Société avait contracté des emprunts à court terme d'un montant de 10 000 000 \$ pour réaliser le plan d'investissement en immobilisations prévu dans les parcs ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 1^{er} juillet 2001, des emprunts à court terme pour un montant additionnel de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'ici le 1^{er} juillet 2001, de fixer le montant maximum en capital global en circulation desdits emprunts à 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 à ces fins ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier aliéna du dispositif, de « 2000 » par « 2001 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier aliéna du dispositif, de « 39 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35168

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'obligation de la Société des loteries du Québec et de chacune de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés au paragraphe *e* du premier alinéa ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter ce montant à 10 000 000 \$;